JORF n°0102 du 3 mai 2011 . ARRETE Arrêté du 18 avril 2011 relatif à la **licence de station d'aéronef** Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 133-1, R. 133-7 et D. 133-19 à D. 133-19-10 ;

Article 9

La licence de station d'aéronef est établie pour une du rée de six ans dans le cas d'un aéronef exempté de certaines obligations énumérées aux articles R. 133-

1 et R. 133-1-1 ou pour une durée illimitée dans les

autres cas. Elle reste valide tant qu'elle n'est pas périmée et que :

- la station d'émission radioélectrique de l'aéronef et des engins de sauvetage embarqués reste conforme à la liste des émetteurs identifiée sur la licence ;
- les tests périodiques de bon fonctionnement prévus à l'article 14 ont été réalisés ;
- la station d'émission d'aéronef a été entretenue conformément aux dispositions de maintenance applicables à l'aéronef et aux équipements installés.

Article 14 (différé au 3/11/2011) La station d'un aéronef utilisé en vol IFR, ou la station d'un aéronef utilisé en transport public en vol VFR,

dont les équipements ne font pas l'objet d'un programme de fiabilité fait l'objet d'un test de bon

fonctionnement tous les deux ans selon des modalités définies ou acceptées par le ministre chargé de

l'aviation civile. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ballons.

Un aéronef comprenant un équipement de surveillance conforme aux dispositions en matière d'équipements

exigés par les services de la circulation aérienne fait

l'objet d'un test visant à s'assurer que l'équipement de

surveillance transmet correctement les informations prévues, tous les deux ans, selon des modalités définies ou acceptées par le ministre chargé de

l'aviation civile. Toutefois, cette durée est portée à six ans dans le cas d'une station installée à bord d'un aéronef exempté de certaines obligations énumérées aux articles R. 133-1 et R. 133-1-1.

Article 17

Les dispositions de l'article 14 de cet arrêté entrent en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel de la République française.

Le régime général de navigabilité des aéronefs est issu des dispositions de l'article R. 133-1 du code de l'aviation civile qui prévoit que tout aéronef doit être muni d'un document de navigabilité.

L'article R. 133-1-2 introduit une possibilité d'exception à ce principe, au bénéfice de certains aéronefs, monoplaces ou biplaces, non motorisés ou faiblement motorisés, dans des conditions qu'il appartient à l'autorité de définir par voie d'arrêté.

C'est le cas des ULM qui sont exemptés de détenir un document de navigabilité dans les conditions fixées par les arrêté et instruction du 23 septembre 1998 (définition générale) et par l'arrêté 17 juin 1986 (bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés).